

DECISION N° 952/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG

Portant radiation de l'enregistrement de la marque « 4X ENERGY & Device » n° 102160

LE DIRECTEUR GENERALDE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 102160 de la marque « 4X ENERGY & Device » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 14 juin 2018 par la société KHAZAAL INDUSTRIES S.A, représentée par Monsieur DOUDOU SAGNA ;

Attendu que la marque « 4X ENERGY & Device » a été déposée le 14 juin 2018 par la société ANCOR GROUP GmbH et enregistrée sous le n° 102160 dans la classe 32, ensuite publiée au BOPI n° 10MQ/2018 paru le 31 octobre 2018 ;

Attendu que la société KHAZAAL INDUSTRIES S.A fait valoir au soutien de son opposition, qu'elle est propriétaire de la marque « 3X + Logo » n° 85229 déposée le 19 août 2015 dans la classe 32 ; que cet enregistrement qui n'a fait l'objet ni de déchéance ni de radiation est actuellement en vigueur selon les dispositions de la loi ; qu'étant le premier à demander l'enregistrement de sa marque, la propriété de celle-ci lui revient conformément à l'article 5 alinéa 1^{er} de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ;

Qu'elle a le droit exclusif d'utiliser sa marque en rapport avec les produits couverts par l'enregistrement et qu'elle est aussi en droit d'empêcher l'utilisation par un tiers de toute marque ressemblant à sa marque antérieure dans le cas où un tel usage entraînerait un risque de confusion, comme le prévoit l'article 7 de l'Annexe III dudit Accord ;

Que la marque du déposant « 4X ENERGY & Device » n° 102160 présente des ressemblances visuelle, conceptuelle et phonétique manifestes par rapport aux différences avec sa marque antérieure qui peuvent à plusieurs égards, créer un risque de confusion entre les deux marques en conflit lorsqu'elles sont utilisées

en rapport avec les produits identiques ou similaires de la classe 32 ; qu'aux termes de l'article 3 (b) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, une marque ne peut être valablement enregistrée si elle est identique à une marque appartenant à un autre titulaire et qui est déjà enregistrée pour les mêmes services ou pour des services similaires, ou si elle ressemble à une telle marque au point de comporter un risque de tromperie ou de confusion ; que

Que les deux marques en conflit ont en commun beaucoup de ressemblances dont la même dénomination « X ENERGY », le même logo vu de dos en ce qui concerne la marque antérieure et vu de face avec des poids dans les mains pour la marque contestée ; que les deux marques ont en plus les couleurs identiques et la même forme de présentation ; que compte tenu du fait que la contrefaçon s'apprécie par la ressemblance et non par la différence et vu les ressemblances prépondérantes entre les deux marques en conflit prises dans leur ensemble, il y a lieu de conclure à l'existence d'un risque de confusion entre ces dernières ;

Que le consommateur et les milieux commerciaux vont considérer que la marque « 4X ENERGY & Device » n° 102160 du déposant découle de sa marque « 3X ENERGY + Logo » n° 85229 et qu'elles ont la même origine et la même provenance ; que le fait de changer un chiffre par un autre (4 à la place du 3) ne peut nullement être un élément fondamental pour prétendre que les deux marques en conflit sont différentes ; que dès lors, cette marque ne peut être admise à l'enregistrement ;

Qu'au regard de tous ces motifs, il convient de recevoir en la forme son opposition et au fond d'y faire droit en procédant à la radiation de l'enregistrement n° 102160 de la marque « 4X ENERGY & Device » appartenant à la société ANCOR GROUP GmbH conformément à l'article 18 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ;

Attendu que la société ANCOR GROUP GmbH fait valoir dans son mémoire en réponse que point de vue visuel, les marques en conflit ne sont ni identiques, ni similaires pas similaires ; que la marque antérieure n° 85229 invoquée est constituée par l'image d'une figure masculine vu de dos avec les deux bras enroulés jusqu'aux épaules ; qu'entre temps, sa marque est constituée d'une figure masculine avec les bras étendus latéralement et tenant dans des altères dans les deux mains ; que le terme ENERGY est en lettres minuscules stylisées dans la marque antérieure, tandis que le mot ENERGY est en lettres majuscules dans sa marque ; que le 3X de la marque antérieure est de couleur jaune, tandis que le 4X de sa marque est de couleur blanche ; que la bande rouge inférieure de la marque de l'opposant s'incline légèrement vers le haut sur le côté droit alors que la bande rouge inférieure de sa marque va du gauche vers la droite en ligne droite ;

Que du point de vue phonétique, les deux marques ne se prononcent pas de la même façon ; de telle sorte que les marques des deux titulaires en conflit produisent « 3X ENERGY + Logo » n° 85229 et « 4X ENREGY & Device » n° 102160 offrent une impression d'ensemble visuelle et phonétique totalement différente qui supprime tout risque de confusion pour le consommateur d'attention moyenne ; que bien que sa marque couvre également la classe 32, les produits revendiqués par les deux marques sont totalement différents ; que les marques des deux titulaires peuvent coexister sans risque de confusion ; qu'il convient de rejeter l'opposition comme étant non fondée ;

Attendu que les marques des deux titulaires en conflit se présentent ainsi :



Marque n° 85229
Marque de l'opposant



Marque n° 102160
Marque du déposant

Attendu que les marques des deux titulaires en conflit produisent une impression globale d'ensemble similaire ; que du point de vue visuel, elles ont en commun un personnage exhibant ses muscles ; que du point de vue phonétique, elles se prononcent quasiment de la même manière et conceptuellement, elle renvoient toutes à la même réalité de force et d'énergie ; que la substitution du chiffre 3 par le chiffre 4 dans la marque du déposant ne diminue pas le risque de confusion qui existe entre les deux marques ;

Attendu que compte tenu des ressemblances visuelle, phonétique et intellectuelle prépondérantes par rapport aux différences entre les marques des deux titulaires en conflit prises dans leur ensemble, se rapportant aux produits identiques et similaires de la même classe 32, il existe un risque de confusion pour le consommateur d'attention moyenne qui n'a pas les deux marques sous les yeux en même temps, ni à l'oreille à des temps rapprochés,

DECIDE :

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement n° 102160 de la marque « 4X ENERGY & Device » formulée par la société KHAZAAL INDUSTRIES S.A est reçue en la forme.

Article 2 : Au fond, l'enregistrement n° 102160 de la marque « 4X ENERGY & Device » est radié.

Article 3 : La présente radiation sera publiée dans le Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

Article 4 : La société ANCOR GROUP GmbH, titulaire de la marque « 4X ENERGY & Device » n° 102160, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 12 Août 2020

(e) Denis L. BOHOUSSOU